



## REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Sergei Aschwanden et consorts – Pour une répartition plus équitable des bénéfices annuels de la Loterie Romande (23\_INT\_43)

#### *Rappel de l'intervention parlementaire*

*Depuis plusieurs années, j'ai le privilège recevoir le rapport annuel de la LoRo<sup>i</sup>. Je prends connaissance avec grand intérêt des montants conséquents répartis pour la culture, la politique sociale, la santé et le sport, etc. Cependant, en tant que fervent défenseur du sport, il y a un élément qui m'interpelle : la répartition des bénéfices, puisque 85% sont réservés au domaine « culture, santé, social » et 15% (« seulement » serais-je tenté de dire) pour le sport.*

*De manière générale, qu'est-ce qui justifie une telle répartition ? Avec Swisslos<sup>ii</sup>, les cantons alémaniques ont semble-t-il libres de choisir chacun le pourcentage qu'ils veulent, avec pour conséquence que celui-ci va jusqu'à 33% pour le sport ! Avec une telle manne financière pour développer le sport populaire, soutenir les clubs et le sport élite, nous ne devons pas nous étonner si la proportion de sélectionnés olympiques est moindre chez les Romands, si les Romands ne remportent plus aucun titre national dans les deux principaux sports collectifs (football et hockey sur glace) et si la part de la population qui pratique du sport est plus faible chez les Romands (même si le retard a tendance à diminuer ces dernières années).*

*C'est vrai que, suite à la création en 2022 d'un Fonds d'utilité publique du Conseil d'Etat, la proportion dévolue au sport dans le canton est passée de 15 à 18% environ, mais nous sommes encore très loin des 25, 30 ou 33% dont les milieux sportifs de Suisse alémanique peuvent bénéficier.*

*Il n'y a certes pas de lien direct, mais je peux le dire avec une très grande certitude : il y a un lien indirect étant donné que les fonds provenant des jeux d'argent sont utilisés, entre autres, pour le financement de nouvelles infrastructures sportives, infrastructures dont on connaît le manque criant dans notre canton. Nous savons aussi, grâce à une étude statistique menée en 2016 par l'Etat de Vaud<sup>iii</sup>, que 50% des clubs disent manquer d'heures de mise à disposition des locaux dont ils ont besoin pour leur pratique. Cela amène même un nombre important de clubs à refuser tout nouveau membre : un comble lorsque l'on sait les efforts que font les collectivités publiques et les milieux de la santé en général et de la prévention en particulier pour que la population fasse plus d'activité physique. Mais à quoi sert-il de promouvoir l'activité physique si les clubs n'ont pas les infrastructures indispensables à la pratique sportive ? Obtenir quelques millions de plus chaque année pour le sport permettrait par exemple de subventionner la construction et rénovation d'infrastructures sportives et par la même occasion d'apporter une aide bienvenue aux communes qui les financent avec de plus en plus de difficultés.*

*Alors que l'on parle de l'accélération de la crise du bénévolat suite à la pandémie, alors que l'on sait que l'Etat de Vaud a un budget pour le sport infiniment inférieur à celui de la culture par exemple, on doit s'étonner, je dirais même que l'on doit se fâcher en constatant que la répartition des bénéfices de la LoRo, au lieu de combler le fossé, l'accentue de manière incompréhensible, je dirai même injustifiée !*

*Encore plus étonnant, une partie des bénéfices de la LoRo provient des paris sportifs. Les bénéfices des paris sportifs sont en forte augmentation depuis de nombreuses années. Mais là aussi, les bénéfices générés par les paris sportifs sont reversés à 85% aux acteurs de la culture, du social et de la santé et à 15% au sport. Allez comprendre.*

*En guise de compromis, si la répartition générale 85/15 devait ne pas être changée, et dans un but constructif, ne pourrait-on pas réfléchir au moins à la solution suivante :*

- *85% pour le social, la santé et la culture sur les Jeux de la Loro et 15% pour le sport*
- *85% des bénéfices liés aux paris sportifs aux fonds du sport romands et 15% aux organes de la culture, de la santé et du social.*

*Je crois savoir que c'est la LoRo elle-même qui est en charge de cet aspect et non le Conseil d'Etat de chaque canton – cela rend évidemment la résolution du problème plus complexe. Il n'empêche que le Conseil d'Etat vaudois – qui délègue le plus de sociétaires au sein de la LoRo - nomme les personnes chargées de le représenter, leur transmet une lettre de mission et que le département de tutelle est chargé de se faire rendre rapport quant à leurs activités dans le cadre du mandat, y compris probablement de leur transmettre des consignes de vote. C'est pourquoi la position du Conseil d'Etat en la matière est prépondérante et que je souhaite poser les questions suivantes :*

1. *Quel est le texte qui prévoit cette répartition de 85/15 pour les bénéfices annuels de la Loterie romande entre culture, santé, social d'une part et le sport d'autre part ?*
2. *Quelle instance avait la responsabilité de ratifier ce texte ?*
3. *Quelle est la proportion des milieux sportifs dans l'organe qui a décidé ce pourcentage pour ce qui concerne les représentants vaudois et pour ceux des autres cantons ?*
4. *Quelle éventuelle consigne de vote le Conseil d'Etat avait-il donné à ses représentants sur cet article concernant la répartition 85/15 ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que le sport romand soit si fortement préterité par rapport au sport en Suisse alémanique ?*
6. *Le Conseil d'Etat serait-il d'accord d'agir auprès des organes concernés et auprès des autres cantons romands pour proposer de modifier ce pourcentage ou pour faire en sorte que les organes cantonaux de répartition dans le domaine sportif touchent 15% des bénéfices de la LoRo à l'exclusion des paris sportifs dont le sport bénéficierait à 85% ?*

---

<sup>i</sup> <https://ra.loro.ch/>

<sup>ii</sup> <https://www.swisslos.ch/de/informationen/guter-zweck/verwendung-der-lotterieertraege/1-million-pro-tag.html>

<sup>iii</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/statvd/Publications/Autres/Portrait\\_des\\_clubs\\_sportifs\\_vaudois\\_2016.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/statvd/Publications/Autres/Portrait_des_clubs_sportifs_vaudois_2016.pdf)

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51) en 2019 a eu pour conséquence un important remaniement du dispositif législatif vaudois relatif aux jeux d'argent, ainsi qu'une modification de la répartition des bénéfices réalisés par la Loterie Romande (ci-après également : Société de la loterie de la Suisse romande).

La Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC), la Fondation du sport vaudois (FFSV) et le Conseil d'Etat, au travers du Fonds d'utilité publique (FUP), sont les structures chargées de redistribuer les bénéfices de la Loterie Romande, conformément au dispositif législatif présenté ci-dessous et dans les proportions prévues par la loi.

### Réponses aux questions

#### 1. Quel est le texte qui prévoit cette répartition de 85/15 pour les bénéfices annuels de la Loterie Romande entre culture, santé, social d'une part et le sport d'autre part ?

La répartition du bénéfice net résiduel (BNR) de la Loterie Romande ne s'effectue pas sur la seule base de 85/15 évoquée dans l'interpellation.

Elle se fonde sur les textes suivants :

- a) la Convention romande sur les jeux d'argent du 25 novembre 2019 (CORJA ; BLV 935.98) qui prévoit à son article 8, alinéa 1,
  - qu'une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat,
  - que par ailleurs, chaque canton institue au moins deux autres organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution, soit un pour les contributions destinées au domaine du sport et l'autre pour celles destinées aux autres domaines d'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap ;
- b) la loi du 26 janvier 2021 d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAR ; BLV 935.51) qui précise à son article 17, alinéas 3 et 4 :
  - la part de bénéfice net résiduel à attribuer directement par le Conseil d'Etat, par le biais du FUP, à savoir 25%,
  - la clé de répartition pour la redistribution de cette part ;
- c) les statuts de la Société de la loterie de la Suisse romande du 31 janvier 2020 qui prévoient à leur article 41 alinéa 2 lettre b que le montant du bénéfice net résiduel restant est réparti à hauteur de 15% pour le sport et 85% pour les autres domaines d'utilité publique, ainsi que le sport handicap.

Compte tenu de ces textes, la part du bénéfice net résiduel attribué au Canton de Vaud (ci-après BNR-VD) est ventilée comme suit :

- a) 25% du BNR-VD fait l'objet d'octrois de la part du FUP qui les redistribue dans les proportions suivantes :
  - pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de l'action sociale ;
  - pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine du sport associatif et populaire (soit au moins 6,25% du BNR-VD) ;
  - pour un 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de la culture ;
  - pour 1/20 à la Fondation fonds du sport vaudois (soit 1,25% du BNR-VD) ;
  - le solde (soit au maximum 20%) pour les autres projets d'utilité publique pouvant prétendre à une contribution.

- b) le 75% du BNR-VD est attribué dans les proportions suivantes :
- 15% pour l'organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport cantonal, soit la FFSV (soit 11,25% du total BNR-VD) ;
  - 85% pour l'organe de répartition des contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique ainsi qu'au sport handicap, soit la FASC.

Au total, c'est ainsi *a minima* 18,75% (6,25 + 1,25 + 11,25) du BNR-VD qui est dévolu au domaine du sport et qui est distribué, soit par la FFSV, soit par le FUP. Ce chiffre doit être augmenté du soutien que la FASC accorde en faveur du sport handicap et pour des initiatives sportives dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation.

A noter que le montant reversé au sport est ainsi plus important que sous l'ancienne législation sur les loteries et les paris professionnels, car le sport ne recevait que 16,6% du BNR-VD.

Au surplus, l'article 32 du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) prévoit l'institution d'une Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) laquelle reçoit avant établissement du bénéfice net résiduel des cantons une part des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs. Celle-ci a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle accorde des contributions à la faïtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic), à laquelle il incombe de redistribuer les fonds à ses fédérations membres et à d'autres partenaires. La FSES soutient également les fédérations sportives qui, comme l'Association suisse de football et la Swiss Ice Hockey Federation, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.

Pour la période 2023-26, la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) lui a attribué CHF 60 millions annuels pour le sport national et CHF 15 millions annuels au maximum pour des domaines d'encouragement spéciaux. Une part de ces montants est *de facto* redistribuée dans le Canton de Vaud, au travers de Swiss Olympic et de toutes les fédérations sportives.

## **2. Quelle instance avait la responsabilité de ratifier ce texte ?**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale de la Société de la loterie de la Suisse romande (art. 42), composée de 30 sociétaires. Elle prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées quel que soit le nombre des sociétaires présents (art. 43). Avant d'être votée par l'assemblée générale, toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation de la Conférence romande des membres du gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) (art. 6 al. 2 let. d CORJA).

Les statuts ont été modifiés dans le cadre de l'établissement de l'ensemble du dispositif législatif lié à la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAR ; RS 935.51), entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Il s'agit des textes suivants :

- le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse du 20 mai 2019 (CJA)
- la Convention romande sur les jeux d'argent du 29 novembre 2019 (CORJA ; BLV 935.38)
- la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 26 janvier 2021 (LVLJAR ; BLV 935.51)
- l'arrêté d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 18 novembre 2020 (ALJAR ; BLV 935.54.1)
- le règlement sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (RBGE ; BLV 935.53.2)
- le règlement fixant les critères d'attribution des contributions accordées par la Fondation d'aide sociale et culturelle du canton de Vaud (FASC) du 12 mai 2022
- le règlement d'organisation de la Fondation « fonds du sport vaudois (FFSV) du 22 décembre 2022 ».

**3. Quelle est la proportion des milieux sportifs dans l'organe qui a décidé ce pourcentage pour ce qui concerne les représentants vaudois et pour ceux des autres cantons ?**

Les sociétaires de la Loterie Romande sont désignés pour leurs compétences, en vue d'assurer en premier lieu un fonctionnement de l'association conforme aux bases légales et de servir les intérêts de celle-ci. Ils ne sont pas nommés en fonction leur appartenance à un domaine éligible. Ils ne viennent ainsi pas directement des milieux sportifs. Ils sont issus des milieux politique, économique et social, ce qui n'exclut pas leur intérêt pour le sport.

**4. Quelle éventuelle consigne de vote le Conseil d'Etat avait-il donné à ses représentants sur cet article concernant la répartition 85/15 ?**

Les nouveaux statuts de la Société de la loterie de la Suisse romande, élaborés par son Conseil d'administration, ont été présentés à la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (actuellement CRJA, alors CRLJ) qui les a approuvés le 23 septembre 2019 à l'unanimité.

Ces statuts devaient être soumis à l'approbation de chaque gouvernement cantonal romand, en vue de leur adoption par l'Assemblée générale de la Loterie Romande au début de l'année 2020. Les cantons de Genève, de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel et du Valais les ont ainsi approuvés entre les mois d'octobre et de novembre 2019. Le Conseil d'Etat en a fait de même le 18 décembre 2019. Sa position était ainsi connue et aucune consigne n'a formellement été donnée en sus.

L'adoption par l'Assemblée générale a suivi, le 31 janvier 2020.

**5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que le sport romand soit si fortement préterité par rapport au sport en Suisse alémanique ?**

Le sport romand n'est pas préterité par rapport au sport en Suisse alémanique. Certains cantons alémaniques allouent une part plus importante du BNR au sport (par exemple à Zürich, où la part est de 25%) ; certains autres cantons alémaniques redistribuent une part moins importante que le Canton de Vaud (par exemple à Schaffhouse où elle est de 18%). Il existe ainsi des disparités selon les régions et les cantons.

**6. Le Conseil d'Etat serait-il d'accord d'agir auprès des organes concernés et auprès des autres cantons romands pour proposer de modifier ce pourcentage ou pour faire en sorte que les organes cantonaux de répartition dans le domaine sportif touchent 15% des bénéfices de la LoRo à l'exclusion des paris sportifs dont le sport bénéficierait à 85% ?**

L'intérêt d'une action dans le sens demandé a été discuté au sein de la CRJA et le *statu quo* a été décidé. Il est en effet encore tôt pour changer les règles du jeu qui viennent d'être mises en place : les dispositions relative au mode d'attribution des fonds de la Loterie Romande sont entrées en vigueur en 2021. Dans ce cadre, la situation du sport a été améliorée par rapport à l'ancien système (18.75% du BNR-VD accordé au sport actuellement contre 16.6% auparavant) ; les autres domaines d'attribution ont vu de ce fait leur part de BNR diminuer d'autant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a. i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*